

MODIFICATIONS AU DOCUMENT *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ*

**(SUIVANT LA DÉCISION D-2021-100 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 30 JUILLET 2021)**

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
Chapitre 4, Section 13	Chapitre 4, Section 13	
Option de gestion de la demande de puissance	Option de gestion de la demande de puissance	
4.73 Domaine d'application L'option de gestion de la demande de puissance (GDP) décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement de moyenne puissance d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.	4.73 Domaine d'application L'option de gestion de la demande de puissance (GDP) décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement de moyenne puissance d'un client qui peut interrompre sa consommation <u>réduire son appel de puissance</u> en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.	Correction d'une erreur terminologique.
4.74 Définitions	4.74 Définitions	
Dans la présente section, on entend par :	Dans la présente section, on entend par :	
« <i>agrégateur</i> » : une entreprise établie au Québec et mandatée par un ou plusieurs clients pour soumettre à Hydro-Québec une demande d'adhésion à la présente option.	« <i>agrégateur</i> » : une entreprise établie au Québec et mandatée par un ou plusieurs clients pour soumettre à Hydro-Québec une demande d'adhésion à la présente option.	Voir la section 3.4.1 de la pièce HQD-6, document 2 (B-0085).
« <i>demandeur</i> » : un client ou un agrégateur qui soumet à Hydro-Québec une demande d'adhésion à la présente option.	« <i>demandeur</i> » : un client ou un agrégateur qui soumet à Hydro-Québec une demande d'adhésion à la présente option.	Puisque la notion d' <i>agrégateur</i> est retirée, la notion de <i>demandeur</i> devient caduque.
« <i>événement de GDP</i> » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de GDP donné au participant conformément à l'article 4.79.	« <i>événement de GDP</i> <u>pointe critique</u> » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de <u>GDP</u> <u>pointe critique</u> donné au <u>participant</u> <u>client</u> conformément à l'article 4.79.	
« <i>heures de pointe</i> » : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte :	« <i>heures de pointe</i> » : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte :	
a) du samedi et du dimanche ;	a) du samedi et du dimanche ;	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1 ^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.	
« <i>participant</i> » : un client ou un agrégateur dont la demande d'adhésion à la présente option a été retenue par Hydro-Québec.	« <i>participant</i> » : un client ou un agrégateur dont la demande d'adhésion à la présente option a été retenue par Hydro-Québec.	Puisque la notion d' <i>agrégateur</i> est retirée, la notion de <i>participant</i> devient caduque.
« <i>période de référence</i> » : selon que l'événement de GDP a lieu le matin ou le soir, la période correspondant aux heures de pointe entre 6 h et 9 h ou entre 16 h et 20 h au cours desquelles il n'y a pas eu d'événement de GDP.	« <i>période de référence</i> » : selon que l'événement de GDP pointe critique a lieu le matin ou le soir, la période correspondant aux heures de pointe entre 6 h et 9 h ou entre 16 h et 20 h au cours desquelles il n'y a pas eu d'événement de GDP pointe critique .	
« <i>puissance de référence</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de la régression linéaire de la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement et de la température moyenne pendant la période de référence. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.	« <i>puissance de référence</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de la régressions linéaires de la moyenne des appels de puissance réelle d'après le profil de consommation normal de l'abonnement et de la température moyenne pendant la période de référence. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.	Référence et explications : pièce HQD-9, document 2 (B-0139).
« <i>puissance interruptible effective</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des réductions de puissance pendant l'ensemble des événements de GDP. La puissance interruptible effective est calculée après la période d'hiver pour chaque abonnement. S'il y en a plusieurs, elle correspond à la somme des puissances interruptibles effectives pour tous les abonnements.	« <i>puissance interruptible effective</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des réductions de puissance pendant l'ensemble des événements de GDP pointe critique . La puissance interruptible effective est calculée après la période d'hiver pour chaque abonnement. S'il y en a plusieurs, elle correspond à la somme des puissances interruptibles effectives pour tous les abonnements.	Modification requise à la suite du retrait de la notion d' <i>agrégateur</i> .
« <i>puissance réelle lors de l'événement de GDP</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la	« <i>puissance réelle lors de l'événement de</i> GDP pointe critique » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement pendant l'événement de GDP.	correspond à la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement pendant l'événement de GDP <u>pointe critique</u> .	
« <i>réduction de puissance</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors d'un événement de GDP pour chaque abonnement. Cette valeur ne peut être négative.	« <i>réduction de puissance</i> » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors d'un de l'événement de GDP <u>pointe critique pour chaque abonnement</u> . Cette valeur ne peut être négative.	Modifications <u>requis</u> es à la suite du retrait de la notion d' <u>agrégateur</u> , <u>et par souci de cohérence avec la définition de « puissance réelle lors de l'événement de pointe critique »</u> .
« <i>température moyenne</i> » : une valeur, exprimée en degrés Celsius, qui correspond à la moyenne des températures enregistrées à la station météorologique la plus proche du ou des points de livraison pendant les heures de pointe.	« <i>température moyenne</i> » : une valeur, exprimée en degrés Celsius, qui correspond à la moyenne des températures enregistrées à la station météorologique la plus proche du ou des points de livraison pendant les heures de pointe.	
4.75 Modalités d'adhésion Pour adhérer à la présente option, le demandeur doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le 15 septembre en remplissant le <i>Formulaire d'inscription à l'option de gestion de la demande de puissance</i> et le formulaire <i>Liste d'adresses courriel pour les avis d'événement de GDP</i> , qui se trouvent sur le site www.hydroquebec.com . Après analyse, Hydro-Québec peut demander que des modifications y soient apportées.	4.75 Modalités d'adhésion Pour adhérer à la présente option, le demandeur <u>client</u> doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec avant le <u>avant au plus tard</u> le 15 septembre en remplissant le Formulaire d'inscription à l'option de gestion de la demande de puissance et le formulaire Liste d'adresses courriel pour les avis d'événement de GDP, qui se trouvent sur le site <u>www.hydroquebec.com</u> . Après analyse, Hydro-Québec peut demander que des modifications y soient apportées.	Modification requise afin d'inclure la date du 15 septembre comme date limite.
Hydro-Québec avise le demandeur par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande. Si elle est acceptée, les parties doivent signer une entente précisant le ou les abonnements visés et la station météorologique la plus proche de chaque point de livraison, de même que les droits et obligations de chaque partie.	Hydro-Québec avise le demandeur <u>client</u> par écrit, ou par courriel , de sa décision d'accepter ou non la demande. Si elle est acceptée, les parties doivent signer une entente pour la période d'hiver à venir , précisant le ou les abonnements <u>l'abonnement</u> visés et la station météorologique la plus proche de chaque du <u>de</u> point de livraison, de même que les droits et obligations de chaque partie .	<u>Référence et explications : pièce HQD-7, document 1.2 (B-0126) réponse à la question 2.3- et suppression de la notion de « courriel » puisque le Distributeur considère le courriel comme une communication écrite, comme il est précisé dans la définition de « par écrit » dans les Conditions de service.</u>

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
		Les droits et obligations de chaque partie se retrouvent dorénavant dans le texte des <i>Tarifs d'électricité</i>.
Si le demandeur est un agrégateur, Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger que celui-ci lui fournisse par écrit, dans les 5 jours suivant l'acceptation, une preuve qu'il a avisé les clients dont il est le mandataire qu'il sera le seul à être lié à Hydro-Québec, à pouvoir communiquer avec elle et à recevoir le crédit.	Si le demandeur est un agrégateur, Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger que celui-ci lui fournisse par écrit, dans les 5 jours suivant l'acceptation, une preuve qu'il a avisé les clients dont il est le mandataire qu'il sera le seul à être lié à Hydro-Québec, à pouvoir communiquer avec elle et à recevoir le crédit.	Puisque la notion d' <i>agrégateur</i> est retirée, cet alinéa devient caduc.
L'entente entre en vigueur le 1 ^{er} décembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.	L'entente entre en vigueur le 1^{er} décembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.	Suppression de l'alinéa puisque les dates qui y sont mentionnées sont couvertes par la définition de période d'hiver spécifiée dans l'article 4.73 et les dispositions interprétatives du chapitre 1 des <i>Tarifs d'électricité</i> .
4.76 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible à la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :	4.76 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible à la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :	
a) le demandeur doit fournir à Hydro-Québec une estimation de la réduction de l'appel de puissance sur laquelle porte son engagement pour le ou les abonnements visés. Celle-ci doit être d'au moins 200 kilowatts, sans toutefois être inférieure à 10 % de la puissance maximale appelée en période d'hiver. S'il y a plusieurs abonnements, la réduction de l'appel de puissance et la puissance maximale appelée correspondent respectivement à la somme des réductions de l'appel de puissance et à la somme des puissances maximales appelées de ceux-ci ;	a) le demandeur doit fournir à Hydro-Québec une estimation de la réduction de l'appel de puissance sur laquelle porte son engagement pour le ou les abonnements visés. Celle-ci doit être d'au moins 200 kilowatts sans toutefois être inférieure à 10 % de la puissance maximale appelée en période d'hiver. S'il y a plusieurs abonnements, la réduction de l'appel de puissance et la puissance maximale appelée correspondent respectivement à la somme des réductions de l'appel de puissance et à la somme des puissances maximales appelées de ceux-ci ;	Puisque la notion d' <i>agrégateur</i> est retirée, et en raison des modifications à l'article 4.80, cet alinéa devient caduc.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
b) le demandeur doit s'engager à mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'appel de puissance de chaque abonnement ;	b) le doit s'engager à mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'appel de puissance de lchaque abonnement ;	Puisque la notion d'agrégateur est retirée, et en raison des modifications à l'article 4.80, cet alinéa devient caduc.
c) le mesurage pour chaque abonnement doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	ea) le mesurage pour chaque abonnement doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé ;	
d) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome ou par un réseau municipal ;	db) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome ou par un réseau municipal ;	
e) le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la section 3 du chapitre 3, de l'une des options d'électricité interruptible décrites dans la section 6 du présent chapitre ou dans la section 4 du chapitre 6, des tarifs Flex M ou Flex G9 décrits dans les sections 11 et 12 du présent chapitre, ni du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB).	ec) le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la section 3 du chapitre 3, des tarifs, modalités ou l'unes options tarifaires et des tarifs décrits dans les sections 3, à 6, 11 et 12 des options d'électricité interruptible décrites dans la section 6 du présent chapitre ou dans la section 4 du chapitre 6, des tarifs Flex M ou Flex G9 décrits dans les sections 11 et 12 du présent chapitre, ni du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloes (tarif CB) décrit dans ledu chapitre -7.	Ajouts des modalités de rodage et d'essais d'équipements dans les exclusions comme dans le cas des options d'électricité interruptible (article 6.13). Modification de cet alinéa suivant l'inclusion de l'alinéa d) ci-dessous.
	d) le client ne doit pas non plus bénéficier, pour le même abonnement et en période d'hiver, des modalités tarifaires décrites dans les sections 4 et 5 du présent chapitre.	Précision que l'exclusion des modalités de rodage et d'essais d'équipements ne concerne que la période d'hiver, dans le but de maximiser les adhésions à l'option GDP. Les clients pourraient ainsi

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
		tester les équipements dédiés à la gestion de la demande de puissance en dehors de la période d'hiver et éviter un appel de puissance supplémentaire dû au rodage de ces nouveaux équipements.
4.77 Limitation Hydro-Québec se réserve le droit de fixer une limite à la quantité totale de puissance dont elle entend se prévaloir, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Elle peut restreindre le nombre de demandes d'adhésion acceptées si la puissance offerte en vertu de la présente option dépasse ses besoins pour une période donnée.	4.77 Limitation Hydro-Québec se réserve le droit de fixer une limite à la quantité totale de puissance dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option , en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte dépasse ses besoins pour une période donnée, Elle peut restreindre le nombre de nouvelles demandes d'adhésion acceptées, si la puissance offerte en vertu de la présente option dépasse ses besoins pour une période donnée jusqu'à comblement des quantités sur selon le principe de du premier arrivé, premier servi.	Référence et explications : pièce HQD-7, document 1.2 (B-0126) réponse à la question 9.3, sauf que la précision « jusqu'à comblement des quantités » a été supprimée, qui était redondante dans le contexte.
Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut mettre fin à la présente option en tout temps.	Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut mettre fin à la présente option en tout temps.	Alinéa non nécessaire compte tenu des étant donné les dispositions de l'article 101.12 des <i>Tarifs d'électricité</i> .
4.78 Modalités applicables aux événements de GDP Les événements de GDP peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :	4.78 Modalités applicables aux événements de GDPpointe critique Les événements de GDP pointe critique peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :	
Nombre maximal d'événements par jour : 2	Nombre maximal d'événements par jour : 2	
Délai minimal entre 2 événements (heures) : 7	Délai minimal entre 2 événements (heures) : 7	
Durée d'un événement (heures) : 3-4	Durée d'un événement (heures) : 3-4	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : 100	Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) : 100	
4.79 Avis d'événement de GDP Hydro-Québec avise les participants par courriel, en leur indiquant la date ainsi que l'heure de début et de fin de l'événement.	4.79 Avis d'événement de <u>GDP</u>pointe critique Hydro-Québec avise <u>le ou les responsables désignés par les participants-clients</u> par courriel, en leur <u>leur</u> indiquant la date ainsi que l'heure de début et de fin de l'événement.	
Les avis d'événement de GDP sont transmis selon les modalités suivantes :	Les avis d'événement de <u>GDP</u> pointe critique sont transmis selon les modalités suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> • au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de GDP qui aura lieu de 6 h à 9 h ; 	<ul style="list-style-type: none"> • au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de <u>GDP</u>pointe critique qui aura lieu de 6 h à 9 h ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • au plus tard à 12 h le jour même de tout événement de GDP qui aura lieu de 16 h à 20 h ; 	<ul style="list-style-type: none"> • au plus tard à 12 h le jour même de tout événement de <u>GDP</u>pointe critique qui aura lieu de 16 h à 20 h ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de GDP qui auront lieu de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h le même jour. 	<ul style="list-style-type: none"> • au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de <u>GDP</u>pointe critique qui auront lieu de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h le même jour. 	
Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis de GDP, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai aux adresses courriel fournies par le participant, soit les premier et troisième mardis de novembre. Le participant doit s'assurer que l'adresse d'expédition GDPAffairesAvis@hydro.qc.ca n'est pas bloquée par les filtres antipourriel. Lors de ces essais, les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.	Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis <u>d'événement</u> de <u>GDP</u> pointe critique, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai aux adresses courriel fournies par le <u>participant client</u> , soit les premier et troisième mardis de novembre. <u>Le participant doit s'assurer que l'adresse d'expédition GDPAffairesAvis@hydro.qc.ca n'est pas bloquée par les filtres antipourriel.</u> Lors de ces essais, les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.	Adaptation de cet article comme dans le cas de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G (article 3.24), dans lequel aucune adresse courriel n'est spécifiée.

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de GDP en raison d'une erreur dans une adresse courriel fournie par le participant ou d'un problème technique chez l'agrégateur, le client ou le fournisseur de services de télécommunications de ceux-ci.	Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de <u>GDP</u> <u>pointe critique</u> en raison d'une erreur dans une adresse courriel fournie par le <u>participant-client</u> ou d'un problème technique <u>chez</u> <u>l'agrégateur</u> , le client ou le fournisseur de services de télécommunications de <u>celui</u> <u>ceux</u> -ci.	
4.80 Crédit Le crédit applicable pour la période d'hiver est :	4.80 Crédit Le crédit applicable pour la période d'hiver <u>s'établit</u> <u>comme suit</u> :	Voir section 3.2 de la pièce HQD-6, document 2 (B-0085).
70 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective.	70 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective. <ul style="list-style-type: none"> • <u>65 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne variant entre 15 kilowatts et 199 kilowatts ;</u> • <u>60 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 199 kilowatts à 599 kilowatts ;</u> • <u>55 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 599 kilowatts à 1 199 kilowatts ;</u> • <u>50 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 1 199 kilowatts à 1 799 kilowatts ;</u> • <u>45 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance de plus de 1 799 kilowatts ou plus.</u> 	<u>Modification requise afin de préciser le crédit applicable aux appels <u>appels de puissance se situant entre les limites</u> bornes <u>inférieure et supérieure de chaque fourchette.</u></u>
	<u>Aucun crédit n'est versé si la puissance interruptible effective est inférieure à 15 kilowatts.</u>	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
Si Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de GDP en vertu de l'article 4.79 au cours de la période d'hiver, elle verse au participant un montant minimal équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :	Si Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de GDP <u>pointe critique</u> en vertu de l'article 4.79 au cours de la période d'hiver, elle verse au <u>participant-client</u> un crédit <u>montant minimal</u> équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :	Précision « <u>minimal</u> » inutile qui porte à confusion.
<ul style="list-style-type: none"> le crédit applicable à 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver ; 20 000 \$. 	<ul style="list-style-type: none"> le produit<u>le crédit applicable à de</u> 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver <u>par 60 \$ le kilowatt ou ;</u> 20 000 \$. 	Correction de la ponctuation.
S'il n'y a aucune réduction de puissance pour un abonnement donné pendant les événements visés par 2 avis d'événement de GDP ou plus, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de montant au participant pour cet abonnement.	S'il n'y a <u>Si</u> aucune réduction de puissance n'est constatée pour un abonnement donné pendant les événements visés par 2 avis d' <u>pendant plus ou plus de 4 événements de</u> GDP <u>pointe critique ou plus</u> au cours d'une même période d'hiver alors que l'abonnement du client est actif, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de <u>crédit</u> montant au participant-client <u>pour cet abonnement.</u> Cette modalité ne s'applique toutefois pas à un client dont l'abonnement a été fermé au cours d'un même hiver et pour lequel les événements de pointe critique survenus entre la fermeture de cet abonnement et la fin de la période d'hiver sont exclus du calcul du crédit.	<u>Référence et explications : pièce HQD-7, document 1.1 (B-0102) réponse à la question 6.1 et pièce HQD-9, document 2 (B-0139), plus correction d'une erreur terminologique.</u>
Le montant du crédit est confirmé au participant au plus tard le 31 mai suivant la période d'hiver au cours de laquelle les événements ont lieu.	Le montant du crédit est confirmé au <u>participant-client</u> au plus tard au 31 mai <u>3^e cycle de facturation</u> suivant la période d'hiver au cours de laquelle les événements ont eu lieu. <u>Pour obtenir un rapport détaillé sur le</u> calcul du <u>crédit, le client doit en faire la demande par écrit, par</u> courriel <u>ou par téléphone à Hydro-Québec.</u>	<u>Référence et explications : pièce HQD-7, document 1.2 (B-0126) réponse à la question 10.3.1, avec suppression subséquente de la notion de « par courriel ».</u>
	<u>Hydro-Québec peut déduire du crédit toute somme qui lui est due par le client.</u>	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
<p>4.81 Versement du crédit Pour obtenir le crédit dont le montant est établi et confirmé par Hydro-Québec conformément aux modalités de l'article 4.80, le participant doit soumettre une facture à Hydro-Québec selon les modalités suivantes :</p>	<p>4.81 Versement du crédit Pour obtenir le crédit dont le montant est établi et confirmé par Hydro-Québec conformément aux modalités de l'article 4.80, le participant doit soumettre une facture à Hydro-Québec selon les modalités suivantes :</p>	<p>Adaptation du mode de rémunération du client en fonction d'une option tarifaire plutôt qu'en fonction d'un programme.</p>
<ul style="list-style-type: none"> la facture doit être numérotée et produite à partir du logiciel de comptabilité du participant ; 	<p>la facture doit être numérotée et produite à partir du logiciel de comptabilité du participant ;</p>	
<ul style="list-style-type: none"> le montant de la facture doit correspondre au montant du crédit confirmé par Hydro-Québec conformément à l'article 4.80, taxes en sus, le cas échéant ; 	<p>le montant de la facture doit correspondre au montant du crédit confirmé par Hydro-Québec conformément à l'article 4.80, taxes en sus, le cas échéant ;</p>	
<ul style="list-style-type: none"> la facture doit être établie au nom d'Hydro-Québec et présenter l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation fiscale, dont les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant. 	<p>la facture doit être établie au nom d'Hydro-Québec et présenter l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation fiscale, dont les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant.</p>	
<p>Lorsqu'elle reçoit la facture du participant, Hydro-Québec vérifie le dossier de celui-ci et lui verse le crédit, le cas échéant.</p>	<p>Lorsqu'elle reçoit la facture du participant, Hydro-Québec vérifie le dossier de celui-ci et lui verse le crédit, le cas échéant.</p>	
<p>Hydro-Québec peut déduire du crédit toute somme qui lui est due par le participant.</p>	<p>Hydro-Québec peut déduire du crédit toute somme qui lui est due par le participant.</p>	
	<p>4.81 Annulation <u>Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.</u></p>	

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
	L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée, et aucun crédit ne lui est alors versé.	Référence et explications : pièce HQD-7, document 1 (B-0098) réponse à la question 4.1.
	Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.	Référence et explications : pièce HQD-10, document 8 (B-0147).
Chapitre 2, Section 10	Chapitre 2, Section 10	
Option de gestion de la demande de puissance	Option de gestion de la demande de puissance	
2.75 Domaine d'application L'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 13 du chapitre 4 s'applique à l'abonnement assujéti au tarif DM ou DP d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.	2.75 Domaine d'application L'option de gestion de la demande de puissance, décrite dans la section 13 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujéti au tarif DM ou DP d'un client qui peut réduire son appel de puissance interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.	Correction terminologique, comme dans l'article 4.73.
	2.76 Annulation Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.	
	L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée, et aucun crédit ne lui est alors versé au client.	Référence et explications : pièce HQD-7, document 1 (B-0098) réponse à la question 4.1.
	Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours d'une de la période d'hiver.	Référence et explications : pièce HQD-10, document 8 (B-0147).

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
Chapitre 3, Section 5	Chapitre 3, Section 5 ⁵⁶	Ajustement des sections suivant l'ajout de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et le chauffage destiné à la culture de végétaux
Option de gestion de la demande de puissance	Option de gestion de la demande de puissance	
3.29 Domaine d'application L'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 13 du chapitre 4 s'applique à l'abonnement assujéti au tarif G d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.	3.2933 Domaine d'application L'option de gestion de la demande de puissance, décrite dans la section 13 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujéti au tarif G d'un client qui peut interrompre sa consommation réduire son appel de puissance en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.	Ajustement des sections suivant l'ajout de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et le chauffage destiné à la culture de végétaux et même correction terminologique que dans l'article 4.73.
	Le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la section 3 du présent chapitre.	s
	3.3034 Annulation Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.	Ajustement des sections suivant l'ajout de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et le chauffage destiné à la culture de végétaux
	L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée, et aucun crédit ne lui est alors versé.	Référence et explications : pièce HQD-7, document 1 (B-0098) réponse à la question 4.1.
	Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours d'un de la période d'hiver.	Référence et explications : pièce HQD-10, document 8 (B-0147).

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
Chapitre 6, Section 8	Chapitre 6, Section 8	
Option de gestion de la demande de puissance	Option de gestion de la demande de puissance	
<p>6.69 Domaine d'application L'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la section 13 du chapitre 4 s'applique à l'abonnement assujéti au tarif LG d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.</p>	<p>6.69 Domaine d'application L'option de gestion de la demande de puissance, décrite dans la section 13 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujéti au tarif LG d'un client qui peut interrompre sa consommation <u>réduire son appel de puissance</u> en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.</p>	<p>Correction terminologique, comme dans l'article 4.73.</p>
	<p>Le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, des modalités décrites aux sections 6 et 7 du chapitre 5 ou de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible décrites dans la section 4 du présent chapitre, ni du tarif CB décrit dans le chapitre 7.</p>	<p>Modification de cet alinéa suivant l'inclusion d'un nouvel alinéa d) ci-dessous.</p>
	<p>Le client ne doit pas non plus bénéficier, pour le même abonnement et pour la en période d'hiver, des modalités décrites dans les aux sections 6 et 7 du chapitre 5.</p>	<p>Spécification que l'exclusion des modalités de rodage et d'essais d'équipements ne concerne que la période d'hiver. Afin de maximiser les adhésions à l'Option, cette spécification pourrait permettre aux clients, intéressés à adhérer à l'Option, de tester les équipements dédiés à la gestion de la demande en puissance, en dehors de la période d'hiver, tout en leur permettant d'éviter un appel de puissance supplémentaire dû au rodage de ces nouveaux équipements.</p>

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 14 SEPTEMBRE 2020	VERSION MODIFIÉE	JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS
	<p><u>6.70 Annulation</u> Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.</p>	
	<p><u>L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée, et aucun crédit ne lui est alors versé.</u></p>	<p><u>Référence et explications : pièce HQD-7, document 1 (B-0098) réponse à la question 4.1.</u></p>
	<p><u>Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours d'un de la période d'hiver.</u></p>	<p><u>Référence et explications : pièce HQD-10, document 8 (B-0147).</u></p>